

STATUTS

De L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 976)

CHAPITRE I - CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié,
- l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : association départementale d'information sur le logement de Mayotte. Elle peut être désignée sous le signe « ADIL 976 » ou par la dénomination « agence départementale d'information sur le logement ».

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL et IDENTIFICATION

Le siège social de l'association est situé : 8, Boulevard Halidi Sélémani BP 101 97600 Mamoudzou. Il ne peut être transféré que par décision du conseil d'administration.

Pour son activité, l'association dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'information sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le département de Mayotte ;
- l'Etat : le préfet ou son représentant ; Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer «DEALM» de Mayotte ou son représentant, pourra représenter le préfet) ;
- le Président de l'Association des maires de Mayotte ou son représentant.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département de Mayotte.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association dans le département de Mayotte dans le ressort territorial de l'association ou des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le conseil départemental;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que ceux qui sont membres de droit ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association.
- des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique

ARTICLE 6 : ADMISSIONS

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'Association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée ;
- la dissolution ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition d'un de ses membres, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

ARTICLE 8 : IDENTITE GRAPHIQUE

L'association départementale appose sur ses supports (papier, panneaux enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations départementales d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

ARTICLE 9 : DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

- collège des offreurs de biens et services concourant au logement : **collège I** ;
- collège des demandeurs : les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers : **collège II** ;
- collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général : **collège III**.

Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président à chaque représentant des membres de l'association, au moins un mois avant la date de la réunion, par le président. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par la présidence et le secrétariat.

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins vingt pour cent des représentants des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion doit compléter l'ordre du jour.

L'assemblée entend la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation de l'association, le rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ; l'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

Sur proposition de chaque collège, elle détermine par catégorie de membre le montant de la cotisation minimale.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 9, demande qui doit être soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour trois ans, par tiers parmi et par chacun des trois collèges définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- le collège I des offreurs des biens et services élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- le collège II des demandeurs élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- pour le collège III des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général, sont membres de droit : le représentant de l'Etat et le représentant du Département. Les autres membres du collège III élisent un membre (au moins) de ce collège.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables à raison du tiers pour chaque collège tous les ans.

Pour la première année, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président ou la présidente convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président ou la présidente a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président ou la présidente préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il ou elle est remplacé par un vice-président ou une vice-présidente, ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.

Le Président ou la présidente peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président ou la présidente établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux normes et règles de sa profession.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Le personnel de l'association est salarié de l'association.

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages d'analyse ou aux actions d'enseignement.

CHAPITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 17 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé en application de l'article 11.

Les membres de droit, les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales ne sont pas soumis au versement des cotisations.

ARTICLE 19 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

ARTICLE 22 : FUSION – MODIFICATION

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet social n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.